



PROCES-VERBAL N° 2

Commission Régionale Contrôle Mutations

Réunion du : Jeudi 03 aout 2023.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA - MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR DIOP Marvin (Sénior du S.C. BOCOGNANO à la SQUADRA VALINCU ALTA ROCCA RIZZANESE (Ligue Corse de Football) :

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Par courriel en date du mardi 1er aout 2023, la SQUADRA VALINCU ALTA ROCCA RIZZANESE (R1) informe la commission que le club du S.C. BOCOGNANO (R1) ne donne pas suite à la demande de départ du joueur cité en rubrique,

EN CONSEQUENCE :

La Commission demande :

☞ **Au club du S.C. BOCOGNANO de lui faire connaitre pour sa séance du jeudi 10 aout 2023, dernier délai, le motif motivé de ce refus.**

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

2°) CAS DU JOUEUR DA COSTA Lyce du F.C. SABLE SUR SARTHE (LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE-DISTRICT SARTHE) au SUD F.C. (Ligue Corse de Football) :

ERREUR DATE D'ENREGISTREMENT.

Par courriel en date du mardi 1 aout 2023, le SUD F.C informe la commission d'une erreur sur la date d'enregistrement de la licence du joueur cité en rubrique.

Après vérification, ce changement de date est dû à une modification de la photo par le secrétariat de la Ligue Corse de Football,

EN CONSEQUENCE :

La Commission :

☞ **Retire le cachet « Mutation Hors Période » et ajoute le cachet « Mutation » en date du 07/07/2023.**

3°) CAS DU JOUEUR QENEGEI Kapoua Robert du SUD F.C. (LIGUE CORSE DE FOOTBALL)

**DEMANDE SUPPRESSION DE CACHET MUTATION
HORS PÉRIODE.**

Par courriel en date du jeudi 3 août 2023, le SUD F.C demande à la Commission de valider la licence sans le cachet Mutation Hors Période.

Le club évoque que : « la demande de licence a été effectuée le 11 juillet 2023 en complétant toutes les informations demandées y compris sa photo d'identité. Or cette dernière n'a pas été acceptée parce qu'elle est parvenue sous un format horizontal et non pas vertical. Ce problème de transmission qui se produit de temps à autre aurait pu être corrigé au lieu d'être refusé. »

EN CONSEQUENCE :

La Commission :

☞ **Ne peut donner son accord.** Lors des traitements des licences, les pièces fournies sont « validées » ou « refusées »

En effet, comme stipulé dans l'**annexe 1 Guide de procédure pour la délivrance des licences, Article 2** : « Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus. »

De plus, Conformément à l'article 82 des RG : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »